

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la
mer et de la pêche

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de
la restauration des écosystèmes
littoraux et marins

Bureau de la politique des
écosystèmes marins (ELM1)

Instruction technique du 08 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de
protection forte des espaces maritimes

**La ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de
la mer et de la pêche**

Le ministre d'Etat, ministre des Outre-mer

à

Messieurs les préfets maritimes,

Messieurs les délégués du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

Madame la préfète administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises,

Monsieur le préfet de Saint Pierre et Miquelon,

**Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint
Barthélemy et de Saint Martin**

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets des régions littorales métropolitaines et d'outre-mer

Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux métropolitains et d'outre-mer

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du
logement des régions littorales de métropole et d'outre-mer

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer

Mesdames et Messieurs les directeurs de la mer

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer

Monsieur le secrétaire général de la mer

Ministère des Armées

Monsieur le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Madame la directrice générale de l'énergie et du climat

Monsieur le directeur général des infrastructures, du transport et des mobilités

Monsieur le directeur général de l'Office français de la biodiversité

Monsieur le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le préfet administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Référence	NOR : TECL2525202J
Date de signature	08/09/2025
Émetteur	Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature Direction de l'eau et de la biodiversité Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins Bureau de la politique des écosystèmes marins (ELM1)
Objet	Instruction technique relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces maritimes
Commande	Mise en œuvre du processus de reconnaissance de zones de protection forte en mer après analyse au cas par cas
Action(s) à réaliser	Déploiement du processus de reconnaissance de zones de protection forte en mer après analyse au cas par cas
Échéance	Immédiate
Contact utile	- Chef.fe et adjoint.e du bureau ELM1 - snap2030@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	29 pages, 4 annexes

Résumé : La présente instruction précise, dans les espaces maritimes, les dispositions du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre, en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement (introduit par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021) et dans la continuité des dispositions de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030.
Liste des annexes : ANNEXE 1 – Logigramme récapitulatif de la procédure relative aux outils reconnus automatiquement ANNEXE 2 – Logigrammes récapitulatif de la procédure de reconnaissance des outils reconnus automatiquement mais créés antérieurement au décret ANNEXE 3 – Logigramme récapitulatif de la procédure de reconnaissance après analyse au cas par cas Annexe 4 – Dossier de candidature à la reconnaissance en protection forte
Texte(s) de référence : Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte
Circulaire(s) abrogée(s) : NON
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

La présente instruction précise les dispositions du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre, en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement (introduit par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021) et dans la continuité des dispositions de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030.

DEFINITION : La notion de protection forte est inscrite à [l'article L.110-4 du code de l'environnement](#) qui rappelle l'objectif inscrit dans la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) de couvrir 10% de l'ensemble du territoire en ZPF. Le [décret n°2022-527 du 12 avril 2022](#) définit la protection forte et en précise les modalités de mise en œuvre.

L'article 1^{er} du décret dispose qu'un espace protégé sous protection forte est « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

MODALITES DE RECONNAISSANCE : La qualification de protection forte se veut être une reconnaissance du niveau de protection atteint dans un espace donné, et ce le cas échéant, quelle que soit la catégorie d'aire protégée concernée. Elle relève ainsi d'une logique de « labellisation » : les zones de protection forte ne constituent pas une nouvelle catégorie d'aires protégées. La reconnaissance en protection forte n'engendre donc pas par elle-même de nouvelle réglementation, ni de nouvelle contrainte : elle vient reconnaître la qualité de la gestion de la zone considérée pour en protéger les enjeux écologiques d'importance.

La présente instruction précise les modalités d'identification, de préparation des dossiers de reconnaissance, de remontée et de validation des zones candidates à la reconnaissance en protection forte, ainsi que les modalités de suivi de la trajectoire de développement de la protection forte par les façades et au niveau national.

LISTE ET CARTOGRAPHIE DES ZPF : La liste nominative des espaces maritimes reconnus comme zone de protection forte, soit de manière automatique en vertu du type d'outil de protection (cœurs de parcs nationaux, zones de protection renforcée ou intégrale des réserves naturelles, arrêtés de protection), soit pour les autres espaces (en aires marines protégées prioritairement) au cas par cas en vertu d'une décision du ministre en charge de la protection de la nature, conjointement avec le ministre chargé de la mer, est publiée, avec des indications cartographiques, sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), tel que prévu par l'article 7 du décret. L'intégration de ces données s'articule avec les actualisations de la base de données réalisées en application et selon les modalités prévues par la [circulaire du 15 février 2013 relative à l'actualisation de la base nationale des espaces protégés](#)¹.

* * *

La présente instruction technique annule et remplace la note diffusée par courrier du directeur de l'eau et de la biodiversité aux préfets coordonnateurs du 27 juin 2018 (n° DEB/ELM/2018-040) portant cadrage de la mise en œuvre de la mesure « M003 » du 1^{er} cycle de la DCSMM sur le développement de la protection forte.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=36544>

Table des matières

I. LIGNES DIRECTRICES DE MISE EN ŒUVRE DU DECRET N°527-2022	5
A. Rechercher une contribution équilibrée des territoires à l’ambition nationale de couvrir 10% des terres et des mers françaises	5
B. Assurer un haut niveau de protection des enjeux écologiques d’importance	7
1) Enjeux écologiques à couvrir par la protection forte	7
2) Supprimer, fortement limiter ou éviter les pressions exercées par les activités humaines sur les enjeux présents dans la zone considérée	8
3) Assurer une gestion exemplaire	10
4. Rechercher la cohérence du réseau de zones de protection forte	13
II. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE NATIONALE DES ZONES DE PROTECTION FORTE	14
A. Trois modalités distinctes de reconnaissance	14
B. Procédure relative aux outils reconnus automatiquement (art. 3-I et 3-II du décret).....	15
C. Procédure de reconnaissance après analyse au cas par cas (art. 3-III du décret).....	16
1) Autorité compétente et service responsable de la coordination au niveau local	16
2) Identification locale de nouvelles zones à proposer en protection forte	16
3) Avis à solliciter sur les propositions de zones de protection forte	17
4) Constitution du dossier de candidature.....	18
5) Validation locale des dossiers de candidature	18
6) Reconnaissance nationale des zones de protection forte	19
D. Retrait de la reconnaissance des zones de protection forte.....	20
ANNEXE 1 – Logigramme récapitulatif de la procédure relative aux outils reconnus automatiquement (art. 3-I du décret)	20
ANNEXE 2 – Logigrammes récapitulatif de la procédure de reconnaissance des outils reconnus automatiquement mais créés antérieurement au décret (art. 3-II du décret)	21
ANNEXE 3 – Logigramme récapitulatif de la procédure de reconnaissance après analyse au cas par cas (art. 3-III du décret)	23
Annexe 4 – Dossier de candidature à la reconnaissance en protection forte	24

I. LIGNES DIRECTRICES DE MISE EN ŒUVRE DU DECRET N°527-2022

- A. Rechercher une contribution équilibrée des territoires à l'ambition nationale de couvrir 10% des terres et des mers françaises

L'article L.110-4 du code de l'environnement dispose que la Stratégie nationale pour les aires protégées vise la couverture en zone de protection forte de **10% de l'ensemble du territoire national**, dont les espaces maritimes sous souveraineté et juridiction françaises.

Si les territoires ultramarins ont naturellement vocation, du fait de leur biodiversité exceptionnelle, à contribuer de manière significative à l'atteinte de cet objectif (96% des eaux territoriales françaises), les eaux hexagonales – particulièrement anthropisées – doivent également bénéficier de la démarche de reconnaissance en protection forte. La Stratégie nationale pour la biodiversité et la stratégie nationale pour la mer et le littoral fixent ainsi un objectif spécifique de couverture de **5% des espaces maritimes² hexagonaux reconnus en protection forte d'ici 2030**.

Cet objectif se décline en cibles différenciées selon les façades, tenant compte de leurs spécificités en termes de richesse écologique comme de niveau d'activités humaines. Conformément aux objectifs fixés par l'objectif 2 de la Stratégie nationale mer et littoral 2024-2030, rappelés dans la décision du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « la mer en débat », **les façades doivent rechercher l'atteinte des cibles intermédiaires suivantes** (entendues comme des cibles « plancher »):

- Manche Est – Mer du Nord : 1 %
- Nord Atlantique – Manche Ouest : 3 %
- Sud Atlantique : 3 %
- Méditerranée : 5 %

Les trajectoires d'atteinte de ces cibles reposent sur :

- des **zones de protection forte potentielles identifiées par les façades** dans le cadre du 1^{er} cycle de mise en œuvre de la DCSMM, sur la base d'une méthodologie dédiée préfigurant le décret n°2022-527 et dont la conformité aux termes de ce dernier a été validée par la DEB⁴³ ;
- des **secteurs d'études prioritaires pour le développement de la protection forte, tels qu'identifiés dans les stratégies de façades maritimes et dans la décision ministérielle du 17 octobre 2024**,

² La nature terrestre ou marine des aires protégées repose sur la définition du domaine public maritime naturel de l'Etat donnée par le Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir la limite des « *plus hautes mers [...] en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles* » (art. L2111-4). Cette notion est reprise, spécifiquement s'agissant des sites Natura 2000, dans l'article R. 414-2-1 du code de l'environnement (« *Sont considérés comme des espaces marins, les espaces jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles* »). La limite des plus hautes mers, qui se « constate », est exprimée par un référentiel géographique (ce dernier pouvant assoir par ailleurs la définition des limites administratives qui en découlent, comme la limite transversale de la mer dans les estuaires, qui peut être fixée par arrêté préfectoral et distingue domaine public maritime et fluvial).

³ Courriers du directeur de l'eau et de la biodiversité aux préfets coordonnateurs de façades du 30 janvier 2023 ; courrier complémentaire de la directrice de l'eau et de la biodiversité aux préfets coordonnateurs de la façade Méditerranée du 2 août 2024.

- des **zones correspondant à des habitats profonds sensibles**, identifiées dans le cadre de la stratégie de protection des fonds marins annoncée à l'occasion de l'UNOC3 en juin 2025, et à labelliser d'ici fin 2026.

La trajectoire de développement de la protection forte dans chaque façade **s'inscrit en premier lieu dans le cadre du document stratégique de façade**, dans ses différentes composantes :

Une dizaine d'indicateurs d'**objectifs environnementaux** des DSF renvoient à la protection forte, sous la forme de cibles exprimées en termes d'« augmentation » ou de pourcentage de surfaces d'habitats à couvrir en protection forte. Les objectifs environnementaux sont intégrés aux stratégies de façades maritimes actuellement en cours de mise à jour, dont l'adoption est attendue à l'automne 2025.

Les DSF intègrent par ailleurs la **carte des zones de protection forte déjà labellisées, en cours de labellisation et les secteurs d'étude pour le déploiement de la protection forte d'ici 2030**, correspondant selon les cas aux secteurs d'intérêt ou à des zones précises identifiées comme prioritaires afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés au terme du 2^{ème} cycle DCSMM (2027), figurant sur les cartes d'enjeux écologiques d'intérêt pour la protection forte fournies dans le cadre du débat public mutualisé.

Les **cartes des vocations** permettent par ailleurs d'identifier pour chaque façade les priorités données aux différentes activités ou exigences environnementales par secteurs.

Quant aux **plans d'action** des DSF actuellement en vigueur, ils comportent une mesure dédiée (AT01 – *Développer le réseau des zones de protection forte et en renforcer le contrôle*). Cette mesure, à la rédaction générale, renvoie à la mise en œuvre de la Stratégie nationale aires protégées (SNAP) et à la note technique de cadrage nationale de cette dernière.

Les documents stratégiques de façades constituent par ailleurs la base sur laquelle s'appuient les plans d'action territorialisés (PAT) déclinant localement la Stratégie nationale pour les aires protégées. Ces **plans d'action territorialisés ont vocation à intégrer les trajectoires précises de développement de la protection forte** pour chaque façade ou région. Ils **incluent ainsi les jalons intermédiaires** fixés pour atteindre les cibles attribuées aux façades et permettront de définir les éventuelles contributions complémentaires des façades à l'atteinte de l'objectif de la SNB et de la SNML.

La mise à jour des documents stratégiques de façade au titre du 3^{ème} cycle de mise en œuvre de la DCSMM a été l'occasion d'une nouvelle étape dans la concertation avec les instances et le public sur les zones de protection forte. Prenant en compte les enseignements du débat public « la mer en débat » et de la concertation complémentaire avec les instances de façades, l'Etat a notamment identifié, par la décision ministérielle du 17 octobre 2024, des secteurs d'étude dans lesquels seront recherchées les zones susceptibles d'être labellisées zones de protection forte.

En complément de ces travaux engagés par chacune des façades et qu'il convient de poursuivre et consolider, l'Etat a souhaité porter à l'occasion de la Troisième Conférence des Nations-unies sur l'Océan (UNOC3), une stratégie dédiée à la protection des fonds marins en France hexagonale portant notamment sur les herbiers, les bancs de maerl, les hermelles, les coraux, le coralligène, les canyons, les monts sous-marins et les structures carbonatées liées aux émissions de gaz du circalittoral du large. Les zones identifiées dans cette stratégie devraient permettre de porter les surfaces marines en protection forte en métropole à 4 % dès la fin 2026.

Ainsi, la déclinaison de la notion de protection forte sur les espaces maritimes recouvre plusieurs dimensions, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées ci-après dans l'instruction.

Au niveau national, la labellisation en protection forte concerne :

- d'une part la reconnaissance du niveau de protection atteint dans un espace donné au sein d'une aire marine protégée, ainsi que l'exemplarité de la gestion de la zone considérée,
- d'autre part, lorsqu'ils sont situés en dehors d'aires marines protégées, la reconnaissance de la protection des fonds marins les plus fragiles et remarquables par l'interdiction de toute activité susceptible d'impacter ces fonds.

L'Etat s'engagera, pour les aires marines protégées dont il a la responsabilité, et en priorité pour celles accueillant des zones de protection forte, à une reconnaissance internationale de leur niveau de protection à des fins d'exemplarité et de lisibilité et incitera les collectivités gestionnaires d'AMP à faire de même.

B. Reconnaître un haut niveau de protection des enjeux écologiques

1) Enjeux écologiques à couvrir par la protection forte

La protection forte vient reconnaître un haut niveau de protection des enjeux écologiques, comme le dispose l'article 1 du décret (« *pressions (...) susceptibles de compromettre la conservation **des** enjeux écologiques (...)* »).

L'identification des zones à considérer pour une reconnaissance en protection forte **repose sur la prise en compte des enjeux écologiques « d'importance »** (aux termes de l'article 3.III du décret), dans une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux. La première étape, en amont de l'analyse, consiste à vérifier que les enjeux écologiques d'importance sont bien caractérisés dans le dossier de candidature. Une zone candidate ne peut être reconnue que dès lors qu'au moins un enjeu considéré comme « d'importance » est recensé dans le périmètre considéré, démontrant l'intérêt écologique particulier de la zone. Elle doit également permettre de s'assurer de la fonctionnalité du périmètre de la ZPF pour au moins un enjeu écologique d'importance.

Sont entendus comme « d'importance » les enjeux suivants :

- Pour les zones comprises **au sein d'une aire marine protégée**,
 - o Les enjeux faisant l'objet de la désignation de l'aire marine protégée ;
 - o Les enjeux forts et majeurs du document stratégique de façade (ou les enjeux prioritaires du document stratégique de bassin en outre-mer) identifiés pour orienter les secteurs d'étude protection forte, s'ils sont présents dans la zone (*hors élasmobranches et zones fonctionnelles halieutiques*) ;
 - o Les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
 - o Les espèces bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA tortues...).

Les mesures répondant aux enjeux d'importance relatifs aux mammifères marins et oiseaux marins étant généralement traités non pas à l'échelle de la zone considérée pour la protection forte mais à une échelle plus large que la seule aire marine protégée, la labellisation ne retiendra pas pour critère la prise de mesures spécifiques à l'échelle de la ZPF. En site Natura 2000, la reconnaissance d'un secteur en protection forte peut être demandée sans attendre la clôture des analyses de risque-pêche « espèces » ;

le classement en protection forte sera confirmé dans un second temps, une fois l'analyse réalisée et les mesures prises.

Les enjeux relatifs aux élasmobranches sur la liste rouge posent également une question de pertinence de l'échelle (espèces fortement migratrices) et de méthode (absence de méthode d'analyse risque pêche validée). Des zones de nurseries, de reproduction, de refuge, pourront être désignées en protection forte après avoir fait l'objet d'une protection par des outils réglementaires, notamment des arrêtés de protection de biotope.

- Pour les zones **hors d'une aire marine protégée**, peuvent être reconnues en protection forte les **zones de fonds marins les plus fragiles et remarquables** en matière de biodiversité (canyons et monts sous-marins, écosystème marin vulnérable⁴) dans lesquelles toutes les activités ayant un impact avéré sur les fonds marins seront interdites.

2) Supprimer, fortement limiter ou éviter les pressions exercées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux d'importance de la zone considérée

- i. Un niveau de pressions compatible avec l'atteinte ou le maintien du bon état de conservation des enjeux d'importance*

La labellisation en ZPF vient reconnaître un haut niveau de protection des enjeux d'importance dans la zone considérée. Elle exige de **démontrer en amont que les principales pressions engendrées par les activités humaines dont l'impact n'est pas compatible avec l'atteinte ou le maintien en bon état des enjeux écologiques d'importance sont absentes, supprimées, fortement diminuées ou évitées** de manière pérenne. La satisfaction de ce critère suppose la vérification lors de l'instruction de l'absence d'activité ou, à défaut, un encadrement réglementaire ou conventionnel des activités et de leurs pressions, existantes et qui permettent de supprimer, fortement diminuer ou éviter des impacts sur les enjeux écologiques d'importance recensés sur le périmètre considéré.

Le niveau élevé de protection marqué par la reconnaissance en protection forte implique que le niveau des pressions induites par les activités humaines dans la zone considérée soit **compatible avec l'atteinte ou le maintien du bon état de conservation de l'ensemble des enjeux écologiques d'importance couverts**.

L'analyse préalable à la reconnaissance doit ainsi permettre de s'assurer que les enjeux écologiques présents ne présentent **pas de sensibilité particulière aux pressions recensées ou que l'intensité des pressions, induites par ces activités (régulées ou non), prises individuellement mais également**, dans la mesure des connaissances disponibles, **en tenant compte de leurs effets cumulés⁵**, ne conduisent pas à **des impacts qui entravent l'atteinte du bon état écologique des enjeux considérés**.

Selon les enjeux identifiés, **la définition des mesures réglementaires ou de gestion requises pour permettre la reconnaissance en ZPF** reposera sur une analyse :

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables

⁵ Se référer en particulier aux travaux livrés dans le cadre du GT ECUME.

- des enjeux écologiques d'importance présents ;
- des activités et aménagements présents ou envisagés dans la zone ;
- des principales pressions induites par ces activités sur ces enjeux écologiques ;
- de la sensibilité des enjeux écologiques à ces pressions ;

Les activités susceptibles de générer des pressions dont l'impact n'est pas compatible avec l'atteinte ou le maintien en bon état des enjeux écologiques considérés doivent être soit absentes, soit interdites ou faire l'objet d'une réglementation adaptée.

Exemple:

- si une zone de protection forte est mise en place pour protéger un habitat benthique fragile particulier sans autre enjeu écologique d'importance dans la zone, seules les techniques de pêche ou autres activités ayant un impact sur le fond seront concernées ;
- dans une zone de protection reconnue pour ses écosystèmes marins vulnérables, seules les techniques de pêche ou autres activités ayant un impact sur le fond sont concernées par une réglementation dédiée à la zone considérée. Lorsqu'elle se superpose à un site Natura 2000 désigné pour les espèces, les mesures relatives aux enjeux cétacés sont traitées à une échelle plus large (déploiements de dispositifs techniques, fermeture spatio temporelle, analyses de risque-pêche) et les enjeux « oiseaux » seront traités dans l'analyse risque pêche « espèce », lorsque le site se superpose avec un site Natura 2000 classé pour la protection des oiseaux.

Les enjeux écologiques de la zone de protection forte peuvent également s'avérer sensibles à des pressions générées par des **activités ou des usages localisés à l'extérieur du périmètre considéré** et dont la source est précise et bien identifiée, dont il s'agira de tenir compte le cas échéant pour assurer la robustesse de la labellisation.

Lorsqu'une zone fait l'objet de pressions attribuables à des **phénomènes à très large échelle, manifestement non traitables à l'échelle de la zone** (notamment effets du changement climatique, pollutions diffuses, propagation d'espèces exotiques envahissantes non imputable aux activités dans le site ou à proximité...), ces pressions ne doivent pas être considérées comme bloquantes pour la reconnaissance en protection forte. La limitation de ces pressions ou l'adaptation à leurs conséquences doivent cependant être prises en compte dans la gestion de ces zones.

La reconnaissance en protection forte repose ainsi sur une analyse des pressions et de la sensibilité des enjeux écologiques d'importance à ces pressions, qui permet **d'intégrer les paramètres de saisonnalité** des enjeux (période de reproduction d'une espèce, par exemple) et des activités (comme l'hyperfréquentation touristique estivale). La réglementation requise pour rendre le niveau de pressions compatible avec le bon état des enjeux écologiques considérés peut intégrer cette saisonnalité, lorsque cela est justifié au regard de la nature de ces enjeux.

La démonstration de la compatibilité du niveau de pression avec l'atteinte ou le maintien du bon état de conservation **doit en premier lieu mobiliser les outils d'évaluation et d'analyse existants** : analyses dans les documents de gestion des aires marines protégées, évaluations d'incidence Natura 2000, analyses enjeux-pressions réalisées dans le cadre des analyses de « risque pêche » dans les sites Natura 2000, évaluation environnementale des activités soumises à autorisation, etc.

Les pressions à supprimer, à diminuer significativement ou à éviter sont :

- Les pressions référencées dans la bibliographie existante comme présentant un risque d'impact conduisant à nuire à l'état de conservation de l'enjeu écologique considéré ;
- Les pressions pour lesquelles, dans un contexte local, des éléments probants attestent d'un impact sur l'état de conservation de l'enjeu écologique considéré.

ii. Cas des activités incompatibles ou exerçant un niveau général de pressions requérant une vigilance particulière

Les activités humaines ne sont pas exclues par principe d'une zone de protection forte à l'exception, conformément à la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité et à la stratégie nationale mer et littoral 2030, **des activités d'exploitation minière, dont l'exploitation de sables coquillers et les prélèvements de granulats marins, qui sont considérées comme incompatibles avec la labellisation en protection forte.**

Les activités relatives aux intérêts de la défense nationale et, plus globalement, à l'exercice par l'Etat de ses missions en mer ne sont pas exclues d'une zone de protection forte.

Conformément à la Stratégie nationale pour la biodiversité, à la SNML, et aux stratégies de façades maritimes mises à jour (adoption en 2025) le classement de certains parcs éoliens en zone de protection forte notamment si les études scientifiques montrent que ces zones sont devenues *de facto* riches en biodiversité est possible.

Sans que cette liste soit exhaustive, les activités suivantes font l'objet d'une vigilance et de limitations particulières pouvant aller jusqu'à l'interdiction :

- Dragage ;
- Rejets de déchets et d'effluents non traités (dont clapage en mer)⁶ ;
- Circulation et stationnement réguliers ou événementiels des véhicules terrestres à moteur ;
- Nettoyage mécanique de plages ;
- Manifestations de véhicules nautiques à moteur ;
- Installations de production d'énergie marine renouvelable (hydroliennes, éoliennes, usines marémotrices, etc.) ;
- Chasse au gibier d'eau ;
- Activités piscicoles soumises à autorisation ICPE ;
- Activités de pêche pratiquant des arts trainants de fond ;
- Habitations.

Une analyse sera réalisée au cas par cas et avec toute la rigueur scientifique nécessaire pour qu'aucune activité ne compromette les objectifs de conservation de la zone proposée à la labellisation.

- A l'intérieur des zones identifiées dans le cadre de la stratégie française de protection des fonds marins, toutes les activités ayant un impact de moyen à fort sur les fonds marins, y compris le chalutage de fond, seront interdites. Toutes les activités susceptibles de

⁶ Pour mémoire, lorsque cette activité est menée à l'extérieur de la zone de protection forte mais se trouve susceptible d'avoir un impact sur les enjeux écologiques considérés, elle doit être intégrée à l'analyse enjeux-pressions.

compromettre les objectifs de conservation de cette biodiversité exceptionnelle seront analysées (mouillage de plaisance...), de même que les sources de pollution telluriques.

Le dossier de demande de reconnaissance doit ainsi renseigner sur la présence ou l'absence des activités listées *supra* (cf. tableau en annexe 4) et, lorsqu'elles sont présentes dans la zone considérée et considérées par le service demandeur comme compatibles avec la demande de reconnaissance en protection forte, **fournir un descriptif précis de ces activités, de leurs modalités d'encadrement ainsi qu'un argumentaire étayé démontrant la compatibilité du niveau de pression exercé avec l'atteinte ou le maintien du bon état des enjeux couverts (y compris à long terme)**, en tenant compte des effets de la réglementation déjà en place ou prévue dans la zone considérée, le cas échéant.

Lorsque l'une ou plusieurs de ces activités sont présentes dans la zone considérée, seuls les dossiers de demande de reconnaissance présentant un argumentaire suffisamment étayé et documenté scientifiquement pourront faire l'objet d'une décision ministérielle favorable.

iii. Disposer d'une réglementation effective

L'encadrement des activités doit être strict et lisible pour les parties prenantes⁷.

La **réglementation en place doit être pérenne**⁸. Lorsque les outils considérés sont conçus pour une durée limitée (par exemple, les zones de conservation halieutique), il est recommandé d'envisager une durée de protection minimale de 10 ans, intégrant une clause de revue à l'issue. A l'échéance, dans l'hypothèse d'une non-reconduction de ladite réglementation, il est procédé au retrait de la reconnaissance en « protection forte » à l'occasion de l'actualisation de la liste nationale.

Les mesures relatives aux impacts issus des pressions exercées dans les sites Natura 2000 par les activités de pêche maritime sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont concertées et adoptées dans le cadre du processus des **analyses de « risque-pêche » (ARP)** – dont le calendrier prévoit une entrée en vigueur en 2027 au plus tard.

Comme prévu par le guide technique de conduite des ARP (tel que révisé en janvier 2025), les mesures ne relevant pas directement de l'ARP mais concourant à la protection forte⁹ auront été concertées au préalable dans le cadre du processus de conduite des ARP.

Par exception au principe de disposer d'une réglementation effective avant la labellisation, dans le cas des sites Natura 2000 pour lesquels l'ARP espèces n'a pas encore été finalisée, le dossier de candidature à la protection forte pourra être soumis « sous réserve de l'adoption des mesures jugées nécessaires dans le cadre des ARP espèces ».

Les mesures prises en compte pour la labellisation correspondent à l'ensemble des mesures applicables à la zone considérée, ainsi que les éventuelles mesures qui auraient été prises à une échelle plus large.

⁷ Conformément aux termes du courrier aux préfets coordonnateurs de façades du 6 juin 2023 sur la révision des documents stratégiques de façades et le débat public mutualisé avec le développement de l'éolien en mer, co-signé par la ministre de la transition énergétique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le secrétaire d'Etat chargé de la mer et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie.

⁸ Sans préjudice de sa possible saisonnalité : v. point I.B-2)i.

⁹ Les ARP ne portent, conformément au cadre fixé par la DHFF, que sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire faisant l'objet d'objectifs de conservation dans le site Natura 2000 considéré ; tandis que les ZPF viennent couvrir tous les enjeux écologiques d'importance présents.

En ce qui concerne les concessions de cultures marines, elles sont gérées dans le cadre d'un schéma des structures qui fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et d'une évaluation environnementale systématique au titre des plans programmes en application des articles L.122-4 et R122-17-41° du code de l'environnement. Ainsi les objectifs de conservation du bon état des habitats et espèces sont pris en compte, dès le cadrage de l'instruction des demandes de concession qui comprennent une évaluation d'incidence Natura 2000. Ainsi les dossiers de candidature pour ces zones devront reprendre les recommandations de l'évaluation environnementale **et évaluer leur suffisance au regard de la protection forte**. Si des mesures supplémentaires sont envisagées elles devront au préalable faire l'objet d'une concertation avec chaque acteur de la zone concernée, notamment pour évaluer dans quelle mesure elles sont soutenables.

Par ailleurs, une zone de protection forte **peut également être reconnue au sein d'un espace vierge de pression** ne faisant pas l'objet de réglementation si elle fait l'objet d'un cadre juridique permettant à l'autorité compétente d'adopter rapidement la réglementation nécessaire le cas échéant. Les autorités compétentes peuvent également, dans la limite de leurs attributions, choisir d'encadrer a priori des activités susceptibles de constituer une pression sur les enjeux écologiques à protéger et dont le développement paraît possible ou probable¹⁰.

Dans la durée, le label de protection forte ne pourra pas engendrer la prise de mesures réglementaires nouvelles sur des pressions existantes, constatées et identifiées au moment de la délivrance du label.

3) Assurer une gestion exemplaire

Au-delà de la suppression ou de la forte limitation des pressions exercées par les activités humaines, une zone de protection forte doit faire l'objet d'une gestion exemplaire.

i. Contrôle des réglementations

En matière de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion, conformément à l'article 1 du décret n°527-2022, la réglementation doit être associée à un **contrôle effectif de son respect**. La reconnaissance en zone de protection forte n'impose pas la mise à disposition de moyens de surveillance et de contrôle dédiés à la protection spécifique de la zone.

La surveillance et le contrôle des zones de protection forte, en façade ou en bassin, est inscrite au nombre des orientations de contrôle fixées aux administrations de l'action de l'Etat en mer et aux opérateurs du MTECT (OFB, AMP dotées de moyens nautiques...) – conformément à l'instruction gouvernementale du 16 décembre 2024 – dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle de l'environnement marin (PSCM).

La **mise en œuvre des objectifs annuels de contrôle dédiés aux ZPF intégrés dans les PSCM justifie d'un contrôle opérationnel au titre du décret n°2022-527**. Elle requiert toutefois que soit valorisé dans le PSCM le lien entre les infractions particulièrement constatées au sein de la zone de protection forte considérée et les objectifs de contrôle définis à l'échelle du secteur concerné. L'effort de police apporté est proportionné au nombre, à l'intensité des activités présentes et à la surface de la zone. Une attention particulière sera portée à l'efficacité des moyens mis en œuvre qu'ils soient nautiques, aériens, satellitaires ou autonomes (nombre de jours-agent dédiés aux mesures de contrôle dans les aires marines protégées, utilisation de nouvelles technologies etc.).

¹⁰ Des mesures d'encadrement ou d'interdiction proportionnées aux enjeux et dûment justifiées d'un point de vue scientifique peuvent être mises en œuvre sur la base de l'article L.360-1 du code de l'environnement. Cet article permet de réglementer ou d'interdire par arrêté l'accès des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés « dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, (...) paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales »).

La mise en œuvre effective des **éventuelles mesures de nature contractuelle** (par exemple, « contrats Natura 2000 » prévus à l'article L.414-3 du code de l'environnement) prévues dans les ZPF s'appuiera obligatoirement sur des actions de trois types :

Présence de ressources humaines pour assurer le suivi, la surveillance et la gestion du site ;
Réunion d'un comité de gestion régulier qui traite des éventuelles infractions et écarts avec le plan de gestion ;
En cas de maintien d'activités, des clauses contractuelles prévoyant des sanctions en cas de non-respect des règles de gestion.

ii. Définition d'objectifs de conservation dédiés

La zone de protection forte doit **disposer d'objectifs de conservation dédiés**, spécifiques au niveau de protection élevé attendu pour les enjeux écologiques considérés. Ces objectifs dédiés peuvent être matérialisés sous différentes formes : intégration directe au document de gestion de l'AMP dans laquelle se situe la ZPF (le cas échéant), liste d'objectifs annexée au dit document de gestion...

Dans le cas d'une ZPF reconnue au titre d'un outil doté d'un document de gestion, celui-ci doit intégrer des éléments spécifiques à la ZPF en question. L'adoption de cette liste d'objectifs doit se faire en amont de la procédure pour que les sites proposés puissent être reconnus en ZPF ; leur intégration dans le document de gestion concerné doit être assurée dans un délai raisonnable mais peut se faire dans un second temps (dans le cadre de la procédure habituelle de révision des documents de gestion ou à l'occasion d'une modification dédiée pour l'ajout de ces éléments).

Lorsque la ZPF n'est pas située dans le périmètre d'une AMP, une liste d'objectifs peut être endossée sous forme libre par l'autorité compétente (préfet maritime ou délégué du gouvernement).

Dans tous les cas, il est recommandé que les objectifs de protection dédiés à la ZPF soient inclus dans un document comportant la liste des enjeux écologiques concernés, les objectifs de conservation dédiés, les mesures règlementaires en place et les **modalités de suivi de l'état des enjeux écologiques**¹¹.

iii. Mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation

Enfin, afin de s'assurer dans le temps de l'efficacité des mesures mises en place pour supprimer ou diminuer fortement les pressions sur les enjeux écologiques, il est fortement recommandé de s'appuyer sur un **dispositif de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures prises** (existant ou à créer). Ce suivi pourra utilement venir compléter, le cas échéant, le suivi de l'état de conservation des enjeux écologiques couverts (habitats et espèces) mis en place dans le cadre de l'AMP concernée.

4. Rechercher la cohérence du réseau de zones de protection forte

La Stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB3) et la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP) portent toutes deux un **objectif de renforcement de la cohérence du réseau des aires**

¹¹ Voir par exemple le cahier technique 88 : Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels, OFB, Collectif, 2021, est disponible à l'adresse suivante : <http://ct88.espaces-naturels.fr/>

protégées, y compris pour les espaces littoraux et marins, en s'appuyant sur les diagnostics effectués dans les territoires (voir notamment les mesures 3, 4 et 5 de la SNAP). Le développement du réseau des zones de protection forte s'inscrit dans cette démarche.

Afin de constituer un réseau robuste en termes de conservation, qui permette de préserver l'intégrité écologique des zones concernées, de renforcer leur résilience y compris face au changement climatique, et qui soit pilotable en termes de gestion et de contrôle, il est recommandé de considérer des zones de périmètre cohérent. **Cette cohérence s'apprécie au regard de la continuité surfacique du périmètre considéré, ainsi que des critères identifiés par les textes internationaux : représentativité, répliation, viabilité des populations de chaque zone prise individuellement, et connectivité des enjeux** (possibilité d'échanges entre populations d'une zone à l'autre).

La présence de la zone proposée au sein des **points chauds de biodiversité** cartographiés dans le cadre de l'analyse de la représentativité et des lacunes du réseau d'aires protégées métropolitain au regard des enjeux de biodiversité, sans être suffisante, peut également être prise en compte, en s'appuyant sur la littérature existante¹².

Le développement de zones de protection forte n'est généralement pas **recherché hors AMP**, en dehors des cas particuliers d'espaces d'importance pour certains enjeux écologiques à la valeur particulière. Ils peuvent dans ce cas être considérés, en complément de l'approche générale d'identification des zones de protection forte dans les aires marines protégées.

II. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE NATIONALE DES ZONES DE PROTECTION FORTE

A. Trois modalités distinctes de reconnaissance

Pour les espaces maritimes, conformément à l'article 3 du décret n°2022-527, la protection forte est reconnue selon **trois modalités différentes** :

- 1) Du fait de leur vocation à assurer un niveau de protection particulièrement élevé, correspondant aux termes de l'article 1 du décret, sont **automatiquement reconnus comme relevant d'une protection forte les espaces couverts par les outils suivants, lorsqu'ils ont été créés après le 12 avril 2022** (art. 3-I du décret) :
 - cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement (catégorie II par l'UICN)
 - zones de protection renforcée et zones de protection intégrale créées par les actes de classement en réserve naturelle pris en application des articles L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement (catégorie I UICN)
 - zones couvertes par un arrêté de protection (biotope, habitat naturel ou géotope) pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (catégorie IV UICN).

¹² Notamment : L. André, UMR Patrinat, à venir (2025).

- 2) Les **espaces couverts par ces mêmes outils de protection, lorsqu'ils ont été créés avant le 12 avril 2022** (art. 3-II du décret), doivent faire l'objet avant le 12 avril 2024 d'une **vérification du respect des critères de l'article 3.III du décret de 2022** et, le cas échéant, d'une révision ou de l'adoption d'une réglementation complémentaire.
- 3) Les **autres espaces maritimes**, notamment ceux situés à l'intérieur d'une aire marine protégée, **peuvent être reconnus comme zone de protection forte après une analyse au cas par cas** garantissant la réunion des critères cumulatifs du décret (art. 3-III du décret).

B. Procédure relative aux outils reconnus automatiquement (art. 3-I et 3-II du décret)

Dans les cas de création d'un cœur de parc, d'une zone de protection d'une réserve ou d'un arrêté de protection, l'autorité compétente¹³ veille à ce que le niveau de protection effectif respecte, dès l'adoption du texte de création de l'outil de protection considéré, les termes de l'article 1 du décret n°2022-527.

Dans le cas des arrêtés de protection, et de manière à permettre d'appuyer le processus de décision local, les préfets maritimes peuvent saisir **les services de la DEB pour avis lorsqu'une activité devant faire l'objet d'une vigilance ou de limitations particulières** (voir point I.B- 2) ii) **est maintenue dans la zone considérée ou présente à proximité** avec impact possible sur les enjeux écologiques couverts. Lorsqu'elle est saisie, la DEB s'attache à rendre son avis sous 2 mois maximum.

Lorsque l'arrêté de protection se situe dans le périmètre d'une AMP, le gestionnaire de cette dernière est associé au processus dès son lancement.

La DEB est informée par les services de la préfecture maritime ou du délégué du gouvernement de l'adoption des arrêtés de protection.

Lorsque ces outils reconnus automatiquement préexistaient à l'entrée en vigueur du décret n°2022- 527, son article 3.II prévoit, lorsque jugé nécessaire, leur mise à niveau de manière à assurer le respect de la définition de la protection forte dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 12 avril 2024.

Pour ce faire, dans le cas des arrêtés de protection et des zones de protection renforcée des réserves régionales ou de Corse, le préfet maritime transmet à la DEB un dossier réunissant les éléments d'analyse prévus en annexe 4 de la présente instruction et indiquant si les mesures en vigueur dans les espaces considérés satisfont ou non, en l'état, au niveau de protection établi par le décret.

Lorsque qu'un renforcement du niveau d'encadrement des activités est jugé nécessaire (adoption d'une réglementation ou de mesures complémentaires), celui-ci doit faire l'objet d'un **traitement prioritaire par les services de l'Etat compétents de manière à permettre sa mise en place au plus tôt au regard de l'échéance de reconnaissance du 12 avril 2024, au risque de mettre l'Etat en défaut juridiquement** (non application de l'article L.110-4.I du code de l'environnement).

¹³ Préfet maritime, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer pour les arrêtés de protection ; ministre dans le cas des cœurs de parcs nationaux et des zones de protection intégrale ou renforcée des réserves naturelles nationales ; conseil régional pour les zones de protection intégrale ou renforcée des réserves naturelles régionales ; collectivité de Corse le cas échéant.

En l'absence de mise en concordance avec les termes du décret n°2022-527, les espaces concernés ne peuvent par ailleurs pas être inscrits à l'inventaire national en tant que protection forte ni comptabilisés dans les indicateurs surfaciques nationaux.

Tout type de mesures réglementaires ou de gestion peut être mobilisé (dont arrêtés préfectoraux) pour rehausser le niveau de protection : la révision des décrets de création de réserves, par exemple, n'est pas forcément nécessaire dans toutes les situations (considérer l'adoption d'arrêtés locaux en complément du décret, par exemple).

Cette procédure est récapitulée par les logigrammes en annexes 1 et 2.

C. Procédure de reconnaissance après analyse au cas par cas (art. 3-III du décret)

1) Autorité compétente et service responsable de la coordination au niveau local

L'autorité compétente pour l'identification et la demande de reconnaissance de zones de protection forte au cas par cas est, en métropole, le préfet maritime et, en Outre-mer, le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Le cas échéant, cette autorité consulte le préfet de région dès lors que le projet de reconnaissance en ZPF est susceptible d'impliquer des mesures additionnelles au titre de la gestion et du contrôle des pêches pour lesquelles il est compétent au sens du code rural et de la pêche maritime (article R*911-3). De même, les préfets de département peuvent être consultés dès lors que le projet s'étend sur un site mixte et intègre des territoires terrestres.

L'autorité compétente peut désigner un service de l'Etat chargé de coordonner l'identification et la préparation des projets de ZPF, pour la façade ou le bassin concerné(e) (par exemple DIRM, DGTM, DTAM ou D(R)EAL, DM(LC)).

2) Identification locale de nouvelles zones à proposer à la reconnaissance en protection forte

Sur la base de la cartographie des enjeux écologiques d'importance de la façade ou du bassin maritime, l'autorité compétente, ou le cas échéant le service désigné pour la coordination, **saisit les gestionnaires des aires marines protégées** concernées pour transmettre après avis des organes de gouvernance de ces aires marine protégées, des propositions de zones à reconnaître, accompagnées le cas échéant des recommandations de mesures réglementaires ou de gestion à adopter par les autorités administratives compétentes pour atteindre le niveau de protection défini par le décret n°2022-527.

La priorisation des zones à considérer s'opère à partir de l'identification des enjeux écologiques « d'importance » (cf. I.B-1).

Une zone de protection forte peut être reconnue sur la base du recensement de la réglementation existante (dans l'hypothèse où celle-ci couvre déjà les pressions à supprimer ou limiter fortement, elle peut suffire à une reconnaissance en l'état) ainsi que – le cas échéant – des éventuelles mesures complémentaires jugées nécessaires au vu des enjeux écologiques présents et des principales pressions identifiées, à prendre par l'autorité compétente.

Une zone de protection forte peut être reconnue **hors aires marines protégées**. L'autorité compétente identifie les enjeux écologiques d'intérêt dont l'importance justifie de proposer la création d'une zone de protection forte.

Protection forte dans les zones Natura 2000

Une fois l'analyse risque pêche terminée et les mesures en vigueur, une zone à l'intérieur du site Natura 2000 peut être proposée pour la protection forte. Une exception est possible pour les sites Natura 2000 pour lesquels l'ARP espèces n'a pas encore été finalisée, avec une labellisation en zone de protection forte « sous réserve de l'adoption des mesures jugées nécessaires dans le cadre des ARP espèces ». Elle comprend les zonages où des mesures réglementaires ont été prises pour réduire les impacts forts et modérés dans l'analyse risque pêche, ainsi que les éventuelles autres mesures nécessaires pour satisfaire aux critères de la protection forte pour d'autres enjeux écologiques d'importance (mesures également concertées dans le cadre des ARP mais ne portant pas sur des habitats et espèces d'intérêt communautaire). Les sites Natura 2000 peuvent comprendre plusieurs zones de protection forte.

Protection forte dans les parcs Naturels marins

Compte tenu de leur taille, les parcs naturels marins peuvent comprendre plusieurs zones de protection forte. Ces zones sont définies prioritairement dans les parties des parcs également classées en réserves naturelles et en zones Natura 2000 (voir supra). Ces zones pourront être identifiées ultérieurement comme « cœur de parc naturel marin ».

3) Avis à solliciter sur les propositions de zones de protection forte

Lorsque l'OFB n'est pas gestionnaire de l'AMP dans laquelle se situe la zone proposée pour une reconnaissance en protection forte, **ou que celle-ci se situe hors AMP**, le préfet maritime ou le cas échéant le service désigné pour la coordination sollicite la délégation de façade maritime de l'OFB pour avis sur le respect des termes du décret n°2022-527 (et, en particulier, sur l'analyse enjeux-pressions); la DFM sollicite ensuite un visa des services centraux de l'OFB sur cet avis, formalisé sous forme de note. Par dérogation s'appliquant à l'ensemble des dossiers traités par la façade ou le bassin, le préfet maritime ou le délégué du gouvernement peuvent choisir de s'appuyer sur une autre structure : ils sollicitent alors la DEB pour accord préalable.

Lorsque l'OFB est gestionnaire de l'AMP, le dépôt de dossier de candidature vaut avis favorable. Est cependant jointe au dossier une note formelle résumant les enjeux de la zone considérée (importance écologique, niveau de pression, suffisance des réglementations associées).

Dans le **cas d'une zone située dans le périmètre d'un parc naturel marin**, l'avis de l'OFB est préparé par ses agents affectés au parc, en lien avec la délégation de façade. En complément, le conseil de gestion du parc peut être saisi pour avis sur la conformité du dossier de candidature au regard des critères de la protection forte. Il en va de même dans le cas d'une zone située dans le périmètre d'une réserve naturelle, dont le comité consultatif peut être saisi pour avis.

Par ailleurs, le cas échéant, le service désigné pour la coordination sollicite l'avis des autres services de l'Etat jugés pertinents en fonction des caractéristiques de la zone considérée.

4) Constitution du dossier de candidature

Les gestionnaires sollicités transmettent au service de l'État désigné pour la coordination les dossiers de candidature établis suivant le modèle fourni (cf. annexe 4).

Ce dossier comporte le tableau récapitulatif fourni en annexe de la présente instruction, accompagné d'une note d'analyse des enjeux et des pressions, avec un argumentaire détaillé sur la nécessité ou non de renforcement des mesures existantes. Il est accompagné de propositions de mesures de gestion ou de réglementation complémentaires.

L'ensemble de ces pièces est déposé en ligne via un formulaire dédié disponible sur *Démarches simplifiées* (en cours de développement).

Le préfet maritime ou, le cas échéant, le service désigné pour la coordination instruit ensuite, en lien avec l'autorité administrative qui pilote la démarche ZPF, la prise des mesures réglementaires éventuellement jugées nécessaires pour satisfaire aux critères de la protection forte. L'autorité administrative qui pilote la démarche ZPF fait le lien avec l'autorité administrative en charge de la prise de mesure si elle est différente. Cette instruction se fait directement en ligne via l'outil *Démarches simplifiées*.

L'avis rendu par l'OFB – ou, le cas échéant, par la structure désignée par dérogation –, ainsi que les avis des services déconcentrés de l'Etat sollicités – sont joints au dossier.

5) Validation locale des dossiers de candidature

La complétude des dossiers de candidature est vérifiée, le cas échéant, par le service désigné pour la coordination, qui les transmet aux services du préfet maritime ou du délégué du gouvernement. Ces derniers les adressent ensuite au Conseil maritime de façade (CMF) ou au Conseil maritime de bassin ultra-marin (CMB) pour recommandation.

Lorsque jugé nécessaire au vu des spécificités de la zone considérée pour une reconnaissance en protection forte, et en particulier **lorsqu'une activité devant faire l'objet d'une vigilance ou de limitations particulières** y est présente, le dossier **peut être préalablement transmis à la direction de l'eau et de la biodiversité pour avis** de manière à permettre d'appuyer le processus de décision local.

Cette saisine de la DEB s'accompagne de l'avis des services compétents saisis sur le dossier considéré. Elle doit être effectuée **a minima 3 mois avant la date de réunion du Conseil** ; la DEB rend son avis au plus tard 1 mois avant la date de réunion du Conseil.

Après avoir recueilli les recommandations du CMF ou du CMB, le préfet maritime ou le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer **dresse la liste des ZPF candidates à la reconnaissance et transmet les dossiers de candidature à la DEB selon la procédure décrite ci-après.**

Cette procédure est récapitulée au logigramme de l'annexe 3.

Continuum terre-mer

En matière de planification, le chapitre terre/mer dédié des Plans d'action territorialisés de la SNAP permet l'identification des projets de ZPF littoraux ou côtiers présentant une opportunité pour une

reconnaissance à la fois à terre et en mer (continuum). Dans ce cas, le pilotage du processus de reconnaissance est confié au préfet maritime ou au délégué du gouvernement, en charge de la coordination avec les autorités compétentes pour la reconnaissance en protection forte à terre.

Reconnaissance d'une protection forte marine dans AMP comportant une partie terrestre

Lorsque la zone considérée pour une reconnaissance en mer se situe dans une aire protégée mixte et en juxta la partie terrestre (que celle-ci soit ou non identifiée comme ayant vocation à être reconnue en protection forte), le gestionnaire intègre au dossier des éléments d'information sur le statut de cette partie terrestre au regard du décret n°2022-527 (reconnue par nature en protection forte, ayant vocation à être candidate à la reconnaissance, ou n'ayant pas vocation à être proposée à la reconnaissance), de manière à permettre un traitement du continuum terre-mer. Les services désignés pour l'instruction de la protection forte à terre sont ensuite sollicités, le cas échéant, par le service désigné pour la coordination en mer, pour avis sur le dossier de candidature (tableau de synthèse de l'analyse et propositions de mesures le cas échéant) afin de garantir sa cohérence d'ensemble.

Zones à cheval sur plusieurs façades ou bassins

Lorsqu'une proposition concerne plusieurs façades, le préfet maritime concerné par la surface la plus importante de l'espace considéré pour la reconnaissance en protection forte est considéré par défaut – et sauf accord différent établi entre les préfets concernés – comme chargé de son instruction. Il veille à la bonne information et la bonne coordination avec les autres préfets concernés.

6) Reconnaissance nationale des zones de protection forte

Le préfet maritime ou le délégué du gouvernement transmet à la DEB des propositions de zones à reconnaître en ZPF. Il y joint le dossier constitué par, le cas échéant, le service désigné pour la coordination, ainsi qu'une présentation synthétique des zones proposées à la reconnaissance (notamment concernant la compatibilité du niveau résiduel de pression) et de l'intérêt de leur reconnaissance au regard des trajectoires territoriales de développement de la protection forte.

Lorsque la DEB a accordé au préfet maritime ou au délégué du gouvernement une dérogation permettant de désigner une structure autre que l'OFB pour fournir un avis scientifique sur les dossiers de reconnaissance en protection forte (*voir point n°3 ci-dessus*), les services centraux de l'OFB sont consultés par la DEB pour avis, dans le cadre de cette instruction à l'échelle nationale.

La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) instruit les propositions de reconnaissance et propose à la décision des ministres chargés de la protection de la nature et de la mer, en concertation avec la DGAMPA et les autres services d'administration centrale intéressés le cas échéant, une liste de zones pour labellisation en protection forte.

Les décisions ministérielles sont portées à la connaissance des préfets. La liste nominative des ZPF reconnues par décision ministérielle est publiée avec des indications cartographiques¹⁴ sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) à l'occasion de la mise à jour de la base de données

¹⁴ Lorsque les coordonnées géographiques sont amenées à évoluer régulièrement, la mention « coordonnées revues tous les XX par arrêté » pourra être apportée.

des espaces protégés réalisées en application de la circulaire du 15 février 2013¹⁵. Les dossiers de labellisation en ZPF ayant fait l'objet d'une décision ministérielle favorable y seront également publiés (tableau récapitulatif des enjeux uniquement).

Un point d'information sur l'évolution du réseau national des zones de protection forte est réalisé annuellement par la DEB auprès du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Par ailleurs, dans le cadre de la redevabilité de la SNB devant le CNB, l'avancement du suivi de la trajectoire est également présenté annuellement en plénière.

D. Retrait de la reconnaissance des zones de protection forte

En application de l'article 8 du décret n°2022-527, les services de l'Etat sont particulièrement vigilants à ce que, dans les zones de protection renforcées ou intégrales des réserves naturelles et dans les cœurs de parcs marins, le niveau de pression soit conforme à la protection forte.

Le préfet compétent ou le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer signale à la DEB et à la DGAMPA tout changement notable et durable conduisant à ne plus respecter les termes de l'article 1 du décret, et justifiant par conséquent le déclassement d'un arrêté de protection ou d'une zone de protection forte reconnue au cas par cas (par exemple : disparition définitive ou évolution d'un enjeu écologique, développement d'activités ou usages nouveaux exerçant des pressions significatives et ne pouvant être fortement réduites ni supprimées par une réglementation adaptée à court terme, ou suppression ou non renouvellement d'une réglementation...).

Le préfet joint à son signalement une recommandation sur les suites à donner (maintien ou non de la reconnaissance).

S'il est jugé que les critères de la protection forte ne sont plus réunis et ne peuvent être régularisés à court terme (lancement rapide des procédures d'adoption des mesures réglementaires ou de gestion nécessaires), il est procédé au retrait de la reconnaissance en protection forte de la liste nationale par décision du (ou des) ministre(s).

E. Evolution des périmètres

De plus, les périmètres des zones de protection forte peuvent être appelés à évoluer notamment en fonction de la modification des réglementations qui ont été considérées pour leur labellisation (par exemple les zones de protection forte définies sur la base d'une réglementation communautaire, comme les écosystèmes marins vulnérables). Dans ce cas, le préfet maritime évalue les éventuelles conséquences de ces évolutions sur la réunion des critères de reconnaissance de la protection forte et en informe la direction de l'eau et de la biodiversité.

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=36544>

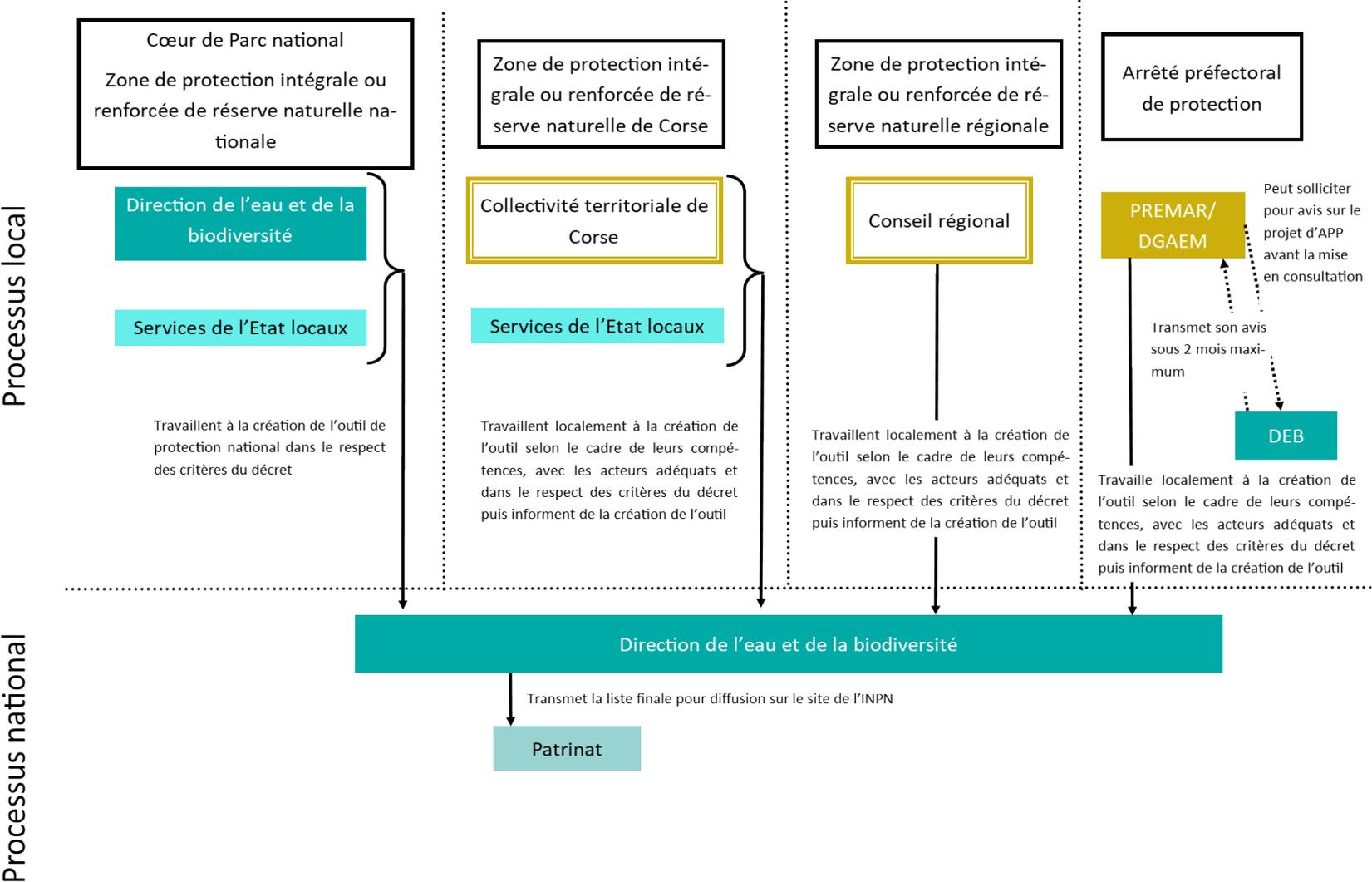
La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès Pannier-Runacher

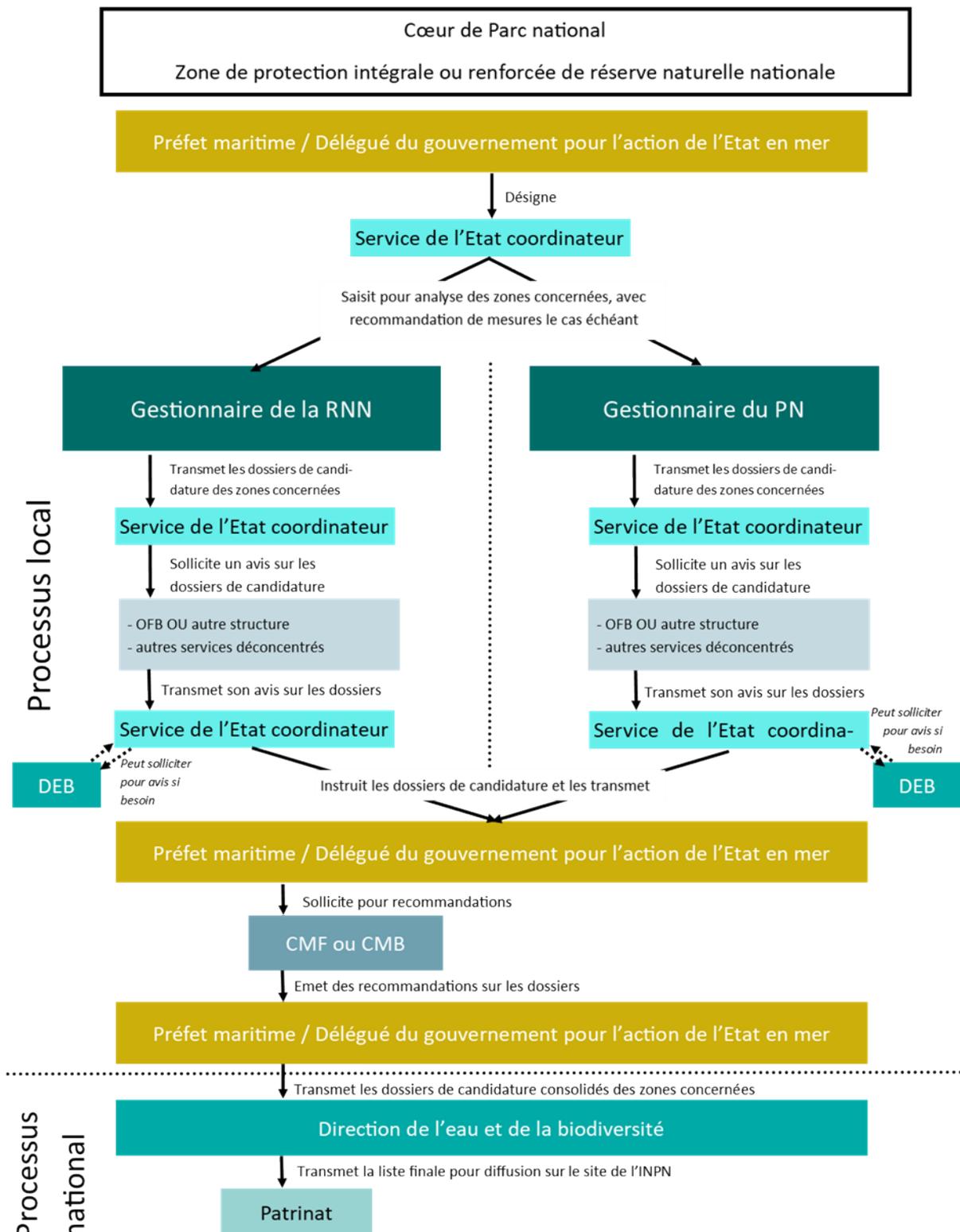
Le ministre d'État, ministre des Outre-mer,

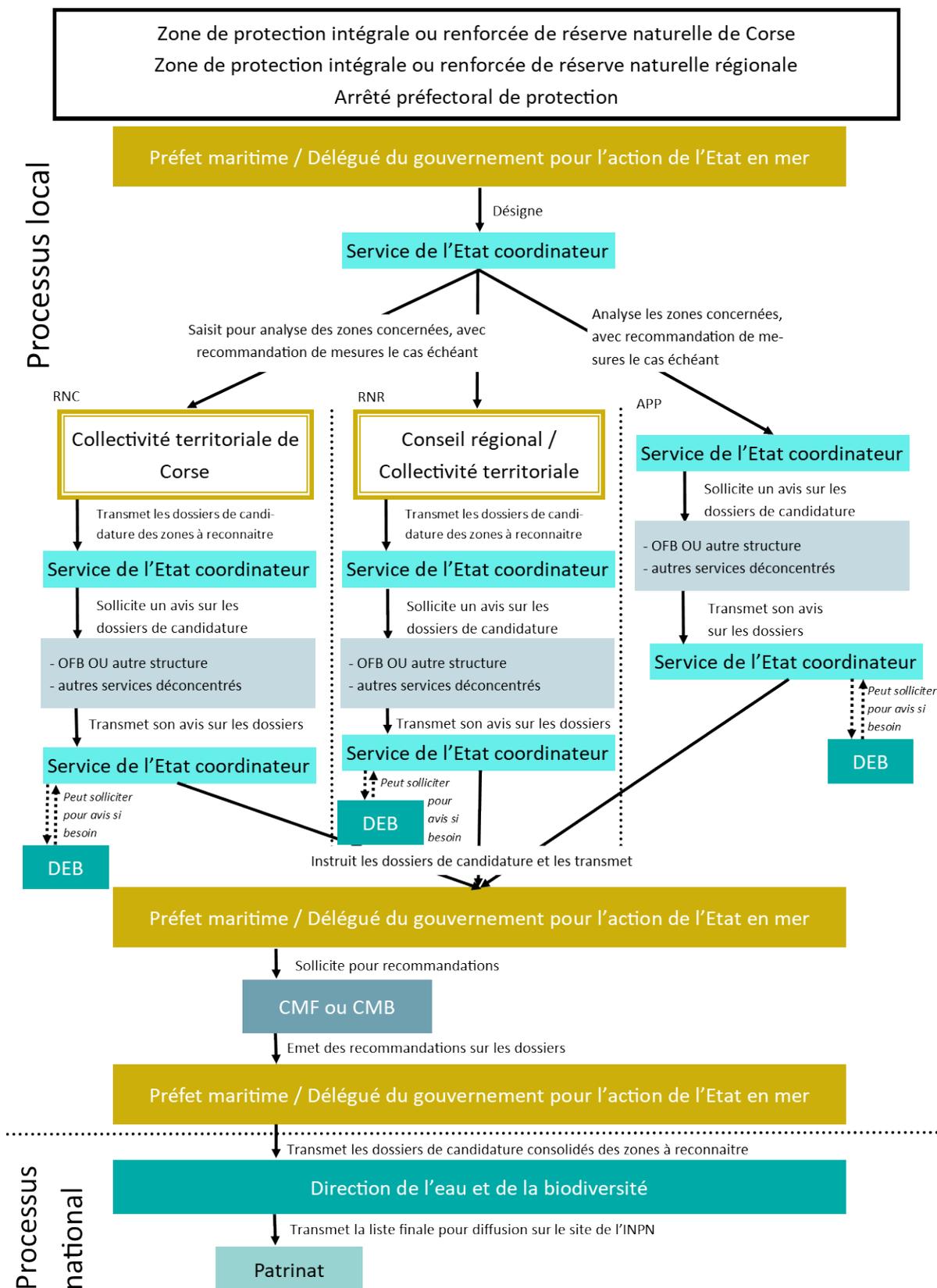
Manuel Valls

ANNEXE 1 – Logigramme récapitulatif de la procédure relative aux outils reconnus automatiquement (art. 3-I du décret)

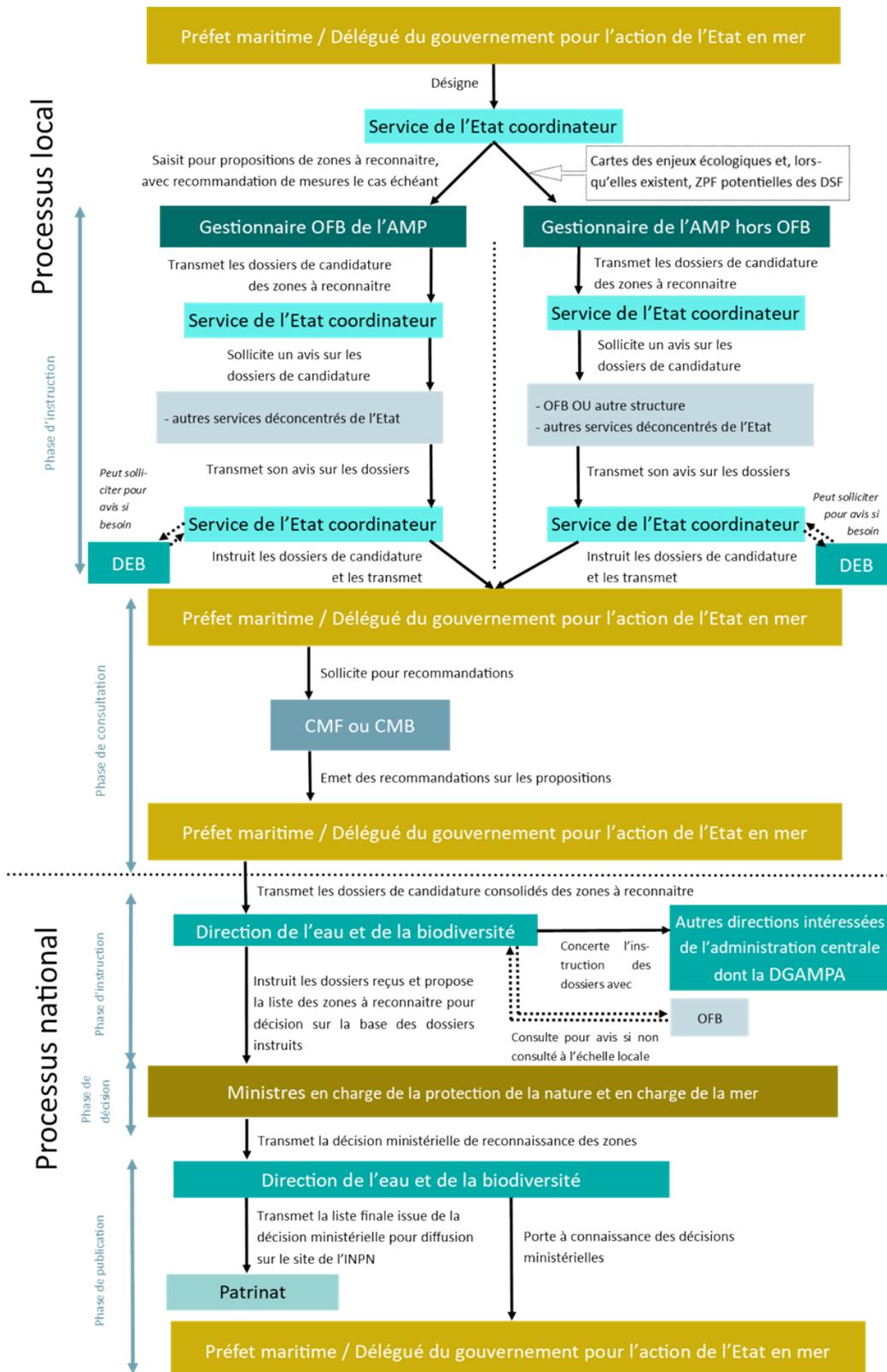


ANNEXE 2 – Logigrammes récapitulatif de la procédure de reconnaissance des outils reconnus automatiquement mais créés antérieurement au décret (art. 3-II du décret)





ANNEXE 3 – Logigramme récapitulatif de la procédure de reconnaissance après analyse au cas par cas (art. 3-III du décret)



Annexe 4 – Dossier de candidature à la reconnaissance en protection forte

Chacune des zones proposées à la reconnaissance en protection doit faire l'objet d'un dossier permettant de juger du respect des termes du décret n°2022-527.

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- Note de couverture de l'autorité administrative
- Tableau de référence pour la candidature en zone de protection forte, préparé par le gestionnaire de l'AMP le cas échéant, et complété et validé par les services du PREMAR ou du DDG [*outil en ligne mis à disposition sur Démarches simplifiées*] ;
- Avis et délibérations rendus par les instances sollicitées ;
- Avis des services de l'Etat sollicités ;
- Avis de l'OFB ;
- Cartographie de la zone à reconnaître ;
- Données SIG de la zone à reconnaître ;
- Tout document appuyant l'analyse et justifiant de la réponse de la zone à reconnaître aux critères du décret.

Tableau de référence pour la candidature en protection forte

Coordonnées et qualité du gestionnaire	<i>(Nom, prénom, adresse, téléphone, adresse mail, service ou établissement utilisateur de la zone concernée)</i>
Nom de la zone proposée	XXXXX
Localisation de la zone proposée	<i>(Façade, bassin maritime + fournir en annexe une cartographie de la zone si possible)</i>
Superficie de la zone proposée (en ha) et insertion de la carte en annexe	XXX ha
Aire protégée intersectant la zone	<i>(Sites Natura 2000, PNM, PNR etc., indiquer le nom de l'aire protégée selon la référence dans la base de données AP de l'INPN ainsi que son code MNHN lorsque disponible sur le site de l'INPN, le pourcentage de recoupement peut être indiqué si possible aussi)</i>
Autres zonages particuliers présents sur zone	ZNIEFF ; sanctuaire de protection d'espèces ; ZMEL ...
Existence d'un document mentionnant les objectifs et les mesures de protection de la zone proposée et de moyens à déployer en adéquation avec les objectifs du document	<i>(Nom, date d'approbation, période de validité de la charte, du plan de gestion, document d'objectifs, convention d'usage, lien url si disponible etc.)</i>
Existence de moyens de contrôle associés	<i>Moyens de contrôle spécifiques à la zone, plan de surveillance et de contrôle de l'environnement marin, dispositions contractuelles de sanction, autre ...</i>
<i>Analyse des interactions enjeux écologiques/pressions/activités</i>	
Synthèse des principaux enjeux écologiques de la zone (enjeux forts et	<i>Ex. zone de nidification d'oiseaux migrateurs pouvant être soumise à du dérangement généré par la petite plaisance, herbiers de posidonie impacté par le mouillage forain de la petite plaisance, mammifères marins, zone fonctionnelle</i>

<p>majeur des DSF/DSBM, enjeu justifiant la création de l'AMP, autre enjeu identifié par le gestionnaire) et des activités en présence, (préciser également le cas échéant si absence d'activité anthropique). Mentionner explicitement la présence d'activités dites sensibles.</p>	<p><i>halieutique prioritaire) exploités par la pêche professionnelle et de loisir...</i></p>				
<p>Si des activités sensibles ont été mentionnées précédemment, cocher la case suivante</p>	<p><input type="checkbox"/></p>				
	<p>Enjeu(x) écologique(s)</p>	<p><i>Ex. Oiseaux migrateurs</i></p>	<p><i>Herbiers de Posidonie</i></p>	<p>...</p>	<p>...</p>
<p>Activité présente (mettre en évidence les activités dites sensibles)</p>	<p>- Pressions auxquelles l'enjeu écologique est sensible et générée par l'activité mentionnée - Réglementations, mesures de gestion et protection foncière existantes évitant, supprimant ou réduisant fortement de façon pérenne la (ou les) pression(s) sur l'enjeu - Proposition de réglementations, de mesures de gestion et protection foncière existantes évitant, supprimant ou réduisant fortement de façon pérenne la (ou</p>				

	les) pression(s) sur l'enjeu (à mentionner avec un code couleur différent)				
<i>Ex. Fréquentation touristique avec chien non tenus en laisse</i>		<i>Destruction nids - Arrêté XXX</i>			
<i>Petite plaisance</i>		<i>Dérangement - Article X du décret Y</i>	<i>Destruction - Arrêté XXX, Article X du décret Y - Arrêté YYY</i>		
<i>Petite pêche côtière</i>		<i>Dérangement - ARP en cours</i>			
Réglementation, mesures de gestion et protection foncière existantes évitant, supprimant ou réduisant fortement de façon pérenne la (ou les) pression(s) (reprendre les mesures mentionnées précédemment dans le tableau)	Expliciter la réglementation, mesure de gestion ou protection foncière en place, sa portée et sa suffisance pour éviter, supprimer ou réduire fortement de façon pérenne la (ou les) pression(s) sur l'enjeu. S'il apparaît que la mesure n'a pas de portée suffisante pour traiter la pression, évaluer l'amplitude de pression.				
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Evaluation de l'amplitude de pression (+, ++, +++)</i> • <i>Explication argumentée</i> • <i>Fournir les documents attestant les mesures dans le dossier (arrêtés, document de gestion intégrant les mesures...)</i> 				
<i>Ex. Arrêté XXX</i>	<i>Ex. Arrêté XXX limite la circulation sur les chemins balisés mais n'oblige pas la tenue en laisse des chiens Amplitude ++</i>				
<i>Article X du décret Y</i>	<i>Ex. Interdit le mouillage de tout navire dans la bande des 300m</i>				

...	...				
Proposition de réglementation, mesures de gestion ou protection foncière nécessaire pour éviter, supprimer ou réduire fortement de façon pérenne la (ou les) pression(s) (reprendre les mesures mentionnées précédemment dans le tableau)	Expliciter la portée souhaitée de cette proposition de mesure pour réduire ou supprimer la pression				
<i>Ex. Arrêté YYY</i>	<i>Ex. Interdiction du mouillage forain en dehors des corps-morts de la ZMEL YYY</i>				
<i>ARP en cours</i>	<i>Ex. Réaliser l'analyse de risque pêche espèces sur le secteur, définir et prendre la mesure appropriée.</i>				
...	...				
<i>Analyse de la compatibilité des activités devant faire l'objet d'une vigilance ou de limitations particulières avec la labellisation maintenues sur zone</i>					
Activités sensibles maintenues sur zone après l'analyse et la prise de mesures complémentaires	<table border="1"> <tr> <td>Présence sur la zone ou à proximité¹⁶</td> <td>En cas de maintien, argumentaire de justification de la réduction des pressions - décrire l'activité, - indiquer si l'activité est encadrée - si l'activité est encadrée, préciser les modalités de l'encadrement/les prescriptions ▶ argumenter sur la base d'éléments documentés sur la suffisance de ces modalités pour garantir de ne pas compromettre l'atteinte ou le maintien du bon état de conservation des enjeux couverts</td> </tr> <tr> <td><i>Ex. Nettoyage mécanique et gestion sédimentaire (rechargements) des plages</i></td> <td> <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non </td> </tr> </table>	Présence sur la zone ou à proximité¹⁶	En cas de maintien, argumentaire de justification de la réduction des pressions - décrire l'activité, - indiquer si l'activité est encadrée - si l'activité est encadrée, préciser les modalités de l'encadrement/les prescriptions ▶ argumenter sur la base d'éléments documentés sur la suffisance de ces modalités pour garantir de ne pas compromettre l'atteinte ou le maintien du bon état de conservation des enjeux couverts	<i>Ex. Nettoyage mécanique et gestion sédimentaire (rechargements) des plages</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Présence sur la zone ou à proximité¹⁶	En cas de maintien, argumentaire de justification de la réduction des pressions - décrire l'activité, - indiquer si l'activité est encadrée - si l'activité est encadrée, préciser les modalités de l'encadrement/les prescriptions ▶ argumenter sur la base d'éléments documentés sur la suffisance de ces modalités pour garantir de ne pas compromettre l'atteinte ou le maintien du bon état de conservation des enjeux couverts				
<i>Ex. Nettoyage mécanique et gestion sédimentaire (rechargements) des plages</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
	...				

¹⁶ Y compris lorsque cette activité est menée à l'extérieur de la zone de protection forte mais se trouve susceptible d'avoir un impact direct et documenté sur les enjeux écologiques considérés.

...	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<i>Dispositifs de suivis en place</i>		
Dispositif de suivi de l'efficacité des mesures	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Si oui, indiquer pour quelles mesures ainsi que la nature du dispositif</i>
Dispositif de suivi de l'état de conservation des enjeux écologiques	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Si oui, indiquer pour quels enjeux écologiques ainsi que la nature du dispositif</i>
<i>Partie ci-dessous réservée à la préfecture chargée de présenter le dossier de candidature au ministère</i>		
Analyse de la compatibilité de la zone proposée avec les termes du décret n°2022-527	<i>(avis favorable/défavorable - argumentaire spécifique¹⁷ (notamment au regard des propositions de nouvelles mesures nécessaires pour assurer leur compatibilité avec les critères de la protection forte, en particulier en cas d'avis défavorable))</i>	
Avis collectés (CMF, CMB, Régions, communes, etc)		

Nom du fichier SIG

¹⁷ La réduction forte des pressions pourra être documentée en s'appuyant notamment sur les différents éléments suivants :

- la compatibilité des pressions avec le maintien ou la tendance à l'amélioration du bon état de conservation des enjeux écologiques de la zone,
- l'évaluation d'un état de conservation des enjeux écologiques d'importance plus favorable après mise en place de la réglementation ou mesure de gestion par rapport à la situation antérieure,
- une intensité de pression fortement réduite à l'intérieur de la zone à reconnaître en protection forte par rapport à l'extérieur de la zone,
- une intensité de pression fortement réduite après mise en place de la réglementation ou mesure de gestion par rapport à la situation antérieure.